



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b> <b>Sous-direction de la santé et de la protection animales</b> <b>Bureau de la santé animale</b> Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : Pauline Favre Tél. : 01.49.55.84.57 Réf. interne : BSA/05-11-39/PF</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b> <b>DGAL/SDSPA/N2006-8051</b> <b>Date: 21 février 2006</b> Classement : SA 222.21</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace:

- Note de service DGAL/SDSPA/N2005-8076 du 7 mars 2005
- Note de service DGAL/SDSPA/N2005-8206 du 18 août 2005
- Lettre-ordre de service N° 01596 du 17 août 2005

Date limite de réponse: sans objet

📎 Nombre d'annexes: 3

**Objet :** Dérogation aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins

**Bases juridiques :**

- Arrêté du 11 janvier 2006 modifiant les arrêtés du 20 mars 1990 et du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose et de la tuberculose bovines ;
- Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Arrêté du 24 janvier 2005 relatif à la surveillance sanitaire des élevages bovins ;
- Arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;
- Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins.

**Résumé :** Une dérogation dispense les bovins de tests de dépistage de la brucellose et de la tuberculose bovines lors de mouvements entre 2 exploitations lorsque la durée de transfert est inférieure ou égale à 6 jours. Les mouvements impliquant des exploitations classées à risque ou présentant un taux de rotation annuel supérieur à 40% sont exclus du bénéfice de cette dérogation. La présente note précise les modalités de gestion des tests de dépistage lors de mouvements.

**Mots-clés :** Bovins - Exploitations à risque - Exploitations à taux de rotation supérieur à 40 %

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Directeurs départementaux des services vétérinaires</li><li>- Directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs lieux de région</li><li>- Chefs de service des affaires régionales des DDSV-R</li></ul>	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Préfets</li><li>- Directeurs des laboratoires vétérinaires départementaux</li><li>- Inspecteurs généraux des services vétérinaires chargés de missions interrégionales et phytosanitaires</li><li>- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires</li><li>- Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires</li><li>- Directeur de l'Ecole Nationale des services vétérinaires</li><li>- Directeur de l'INFOMA</li></ul>

Historiquement, des tests de dépistage de la brucellose et de la tuberculose bovines étaient réalisés lors de mouvements de bovins entre exploitations, le plus souvent à l'introduction des animaux dans l'exploitation de destination. Du fait de l'excellente situation épidémiologique vis-à-vis de ces deux maladies, un allègement de ces dépistages a été introduit par les arrêtés du 24 janvier 2005 et du 11 janvier 2006. Les contrôles brucellose et tuberculose sont désormais limités aux mouvements considérés comme présentant un risque particulier, c'est-à-dire les mouvements avec une durée de transfert entre exploitations supérieure à 6 jours, et les mouvements impliquant une exploitation classée à risque ou ayant un taux de rotation supérieur à 40 %.

Ces dispositions ne modifient en rien la gestion des résultats de tests positifs, qui doivent donner lieu à une instruction systématique par les Directions Départementales des Services Vétérinaires (DDSV). Par ailleurs la dispense des tests brucellose et tuberculose ne préjuge pas d'éventuelles obligations prévues vis-à-vis de l'IBR dans certains départements.

Il est rappelé que les contrôles ne concernent jamais les mouvements de bovins à destination des abattoirs et des ateliers d'engraissement dérogatoires. Le passage par un centre de rassemblement est comme par le passé considéré comme une opération « transparente » et n'implique pas la réalisation de contrôles dès lors que le temps de séjour n'excède pas la durée de validité de l'ASDA.

Les conditions de contrôle des bovins de la filière insémination artificielle sont soumis à une réglementation spécifique et ne sont donc pas concernés par les mesures développées dans la présente note.

Le terme cheptel utilisé dans la suite de la note correspond à la notion d'atelier dans SIGAL. Il correspond également à la notion de troupeau de l'arrêté du 15 septembre 2003. Le terme exploitation correspond quant à lui dans SIGAL à la notion d'établissement.

Une note technique de la Mission des Systèmes d'Information détaillera les aspects en rapport avec SIGAL.

## **I. Dérogation au dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins**

La dérogation aux tests de dépistage de la brucellose et de la tuberculose bovines lors de mouvements entre exploitations est applicable pour les bovins provenant de cheptels officiellement indemnes de brucellose et de tuberculose bovines, à condition que la durée du transfert entre la sortie de l'exploitation d'origine et l'introduction dans l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours. Ces bovins ne sont donc pas soumis à des contrôles de dépistage lors de mouvements.

Cependant les bovins provenant d'exploitations présentant un risque sanitaire particulier ou un taux de rotation annuel supérieur à 40 % (voir II) sont exclus du bénéfice de la dérogation, quel que soit le délai de livraison.

## **II. Cas où les dépistages continuent à s'appliquer**

Des contrôles sont maintenus de manière ciblée dans le cas des mouvements présentant un risque sanitaire particulier :

- Délai de transfert supérieur à 6 jours ;
- Mouvements impliquant une exploitation à risque ;
- Mouvements impliquant une exploitation présentant un taux de rotation supérieur à 40%.

## 1) Délai de transfert supérieur à 6 jours

Pour des durées de transfert supérieures à 6 jours, les dépistages **brucellose et tuberculose** sont réalisés **dans les 15 jours suivant l'introduction des bovins dans l'exploitation de destination.**

Les bovins effectuant un mouvement entre 2 exploitations doivent alors être soumis aux dépistages suivants, à l'introduction dans l'exploitation de destination selon les cas :

- *Bovins jusqu'à six semaines*  
Aucun dépistage
- *Bovins âgés de plus de 6 semaines à 12 mois*  
Intradermotuberculation simple ou comparative.
- *Bovins âgés de plus de 12 mois*  
Intradermotuberculation simple ou comparative et sérologie brucellose (EAT ou ELISA)

Il convient de rappeler que le délai de transfert ne peut en aucun cas être supérieur à 30 jours, correspondant à la durée de validité des ASDA (Attestations Sanitaires à Délivrance Anticipée).

## 2) Exploitations à risque

Les différentes catégories d'exploitations à risque sont définies en annexe 1 de la présente note. Il s'agit bien d'exploitations ayant un statut officiellement indemne concernant la brucellose et la tuberculose bovines. De façon synthétique, sont distingués :

- *Les risques sanitaires spécifiques brucellose ou tuberculose*
  - Risque de résurgence en cas de foyer antérieur ;
  - Lien épidémiologique avec un foyer avéré : introduction d'un animal ou voisinage (lorsque l'infection de tuberculose ou de brucellose n'a pas été confirmée et après que la qualification de l'exploitation a été rétablie) ;
  - Localisation de l'exploitation dans une zone où ont été identifiés des foyers dans la faune sauvage.
- *Les risques sanitaires généraux*
  - Cheptels présentant des anomalies administratives récurrentes ;
  - Cheptels présentant un niveau de maîtrise sanitaire insuffisant, mis en évidence à l'occasion de la visite sanitaire annuelle instituée par l'arrêté du 24 janvier 2005 susvisé.

Une liste des exploitations à risque exclues du bénéfice de la dérogation est établie dans chaque département par la DDSV depuis le 15 avril 2005. L'identification de facteurs de risque sur un cheptel conduit au classement « à risque » de l'ensemble de l'exploitation ("établissement" dans SIGAL). Un système de repérage de ces exploitations est disponible dans SIGAL.

Les dépistages concernent **la brucellose et/ou la tuberculose** (en fonction du risque identifié), et doivent être réalisés **dans les 15 jours précédant le départ de l'exploitation à risque quittée par les bovins**, ceci quel que soit le délai de transfert prévu entre exploitations. La nature des dépistages (brucellose et/ou tuberculose) à réaliser est précisée dans l'annexe I.

En ce qui concerne les cheptels dont le classement dans la catégorie à risque découle progressivement des visites annuelles d'élevage instaurées par l'arrêté du 24 janvier 2005, l'obligation de réalisation des tests de dépistage prend effet après notification de la décision à l'éleveur.

En cas de délégation de missions administratives par la DDSV, la liste des exploitations à risque peut être transmise à l'organisme à vocation sanitaire qui gère dans le département les contrôles à l'introduction. Cette liste est également accessible via SIGAL, les droits d'accès à cette information étant ouverts en lecture seule aux Groupements de Défense Sanitaire (GDS) par la Mission des Systèmes d'Information (MSI).

Les acheteurs de bovins n'ont pas accès à la liste des exploitations à risque et ne connaissent donc pas les éventuelles obligations de dépistage imposées avant le départ de l'exploitation d'origine des bovins.

Le classement d'une exploitation dans la catégorie à risque constitue une décision susceptible de recours contentieux et doit par conséquent être motivé par des arguments objectifs. Compte tenu de la prévalence actuelle de la tuberculose et de la brucellose, cette mesure ne devrait donc concerner qu'une très faible proportion de cheptels dans les départements.

### **3) Exploitations présentant un taux de rotation annuel supérieur à 40 %**

Le taux de rotation annuel est défini par **le rapport entre le nombre de bovins introduits (hors naissance) sur l'effectif moyen de l'exploitation** en une année. Les modalités d'identification des exploitations à taux de rotation supérieur à 40% sont précisées dans l'annexe 2.

L'objectif pour cette catégorie d'exploitations est de maintenir des tests dans les cheptels procédant à une activité de négoce au sein d'une exploitation d'élevage (introduction de bovins dans le cheptel et vente ultérieure après réédition des ASDA). En effet le mélange de bovins en provenance d'un grand nombre d'exploitations différentes constitue un sur-risque à ne pas négliger. Etant donné la spécificité de l'activité de négoce, puisqu'une vente rapide des bovins est difficilement compatible avec la réalisation de tests en sortie d'exploitation, le cas de ces cheptels est géré de manière distincte des cheptels à risque.

Une liste des exploitations à taux de rotation supérieure à 40 % est établie dans chaque département par la DDSV. Un système de repérage des exploitations à taux de rotation supérieur à 40 % est disponible dans SIGAL. Il s'agit bien d'exploitations ayant un statut officiellement indemne concernant la brucellose et la tuberculose bovines.

Lors de mouvements à destination d'une exploitation présentant un taux de rotation annuel supérieur à 40 %, les dépistages **brucellose et tuberculose sont réalisés dans les 15 jours suivant l'introduction des bovins dans l'exploitation de destination présentant un taux de rotation supérieur à 40 %**, ceci quel que soit le délai de transfert entre exploitations. Les dépistages peuvent également être réalisés dans les 15 jours précédant la sortie de l'exploitation d'origine.

En cas de délégation de missions administratives par la DDSV, la liste des exploitations à taux de rotation annuel supérieur à 40 % peut être transmise à l'organisme à vocation sanitaire qui gère dans le département les contrôles à l'introduction. Cette liste est également accessible via SIGAL, les droits d'accès à cette information étant ouverts en lecture seule aux GDS par la MSI.

### **4) Cas des exploitations à la fois classées à risque et à taux de rotation supérieur à 40 %**

Ces exploitations sont théoriquement soumises à un contrôle à l'entrée et à un contrôle en sortie. Cependant il est possible de ne pas réaliser à l'entrée les contrôles qui seront réalisés en sortie. Les contrôles à réaliser en sortie du fait du classement à risque ne pourront pas en revanche être remplacés par des contrôles à l'entrée.

### **III- Modalités de gestion**

#### **1) Notification aux éleveurs du maintien des tests de dépistage**

Afin de respecter la procédure contradictoire, il convient d'indiquer par courrier aux éleveurs concernés votre intention de classer leur exploitation à risque ou à fort taux de rotation, et de les inviter à présenter leurs observations dans un délai de 2 à 5 jours. A l'issue de cette période, et si vous confirmez votre décision malgré les informations transmises, vous leur ferez connaître la décision de classement à risque ou à fort taux de rotation.

L'obligation de maintien des tests de dépistage, leur nature (brucellose et/ou tuberculose), la durée de ce maintien et les conditions de réalisation des tests (en sortie pour les exploitations à risque et à l'introduction pour les exploitations à taux de rotation supérieur à 40%), sont alors notifiées sous forme d'un courrier ou d'une décision administrative. Ce courrier vise les textes énoncés en « bases juridiques » et la présente note de service, et précise les délais et voies de recours habituels. Il doit être motivé, c'est-à-dire exposer les raisons du maintien des dépistages. Des modèles de courrier sont disponibles dans Sigal.

Une copie du courrier est envoyée au vétérinaire sanitaire de l'exploitation, afin de le tenir informé des exploitations dont il est le vétérinaire sanitaire qui ont été classées à risque ou à fort taux de rotation.

#### **2) Gestion des ASDA**

Compte tenu du statut officiellement indemne de tuberculose et brucellose des exploitations à risque et des exploitations présentant un taux de rotation annuel supérieur à 40 %, il n'est pas justifié de distinguer plusieurs niveaux différents d'ASDA vertes. Aussi, la délivrance des attestations sanitaires pour les cheptels à risque et à fort taux de rotation sera effectuée de façon classique. Concernant les cheptels à fort taux de rotation, le renouvellement des ASDA est conditionné à la bonne réalisation des tests à l'introduction.

#### **3) Double dépistage des bovins**

Dans certains cas un double dépistage des bovins peut être à réaliser. C'est par exemple le cas des bovins issus d'exploitations à risque pour lesquels le délai de transport est supérieur à 6 jours, pour lesquels 2 tests seront réalisés, d'une part un test tuberculose et/ou brucellose (selon la nature du risque) dans les 15 jours précédant la sortie de l'exploitation à risque et, d'autre part, un test tuberculose et brucellose dans les 15 jours suivant l'introduction de l'animal dans l'exploitation de destination. L'éleveur de destination n'a pas connaissance du statut "à risque" de l'exploitation d'origine et donc des tests déjà réalisés.

Même si un double dépistage rend ininterprétables les secondes intradermotuberculinations (baisse de la sensibilité du test du fait du délai inférieur à 6 semaines entre les 2 injections), il n'est pas envisageable de demander aux DDSV de vérifier lors de tout dépistage à l'introduction si un autre dépistage a déjà été effectué précédemment. A ce titre, il faut souligner que les bovins issus d'exploitations à risque tuberculose seront soumis avant départ à une intradermotuberculination dont le résultat est valide. De plus, ce double contrôle ne devrait concerner qu'un faible nombre d'animaux.

#### **4) Conduite à tenir lors d'échanges intracommunautaires, importations et exportations**

- Echanges intracommunautaires

En raison du statut officiellement indemne de brucellose, de tuberculose et de leucose de la France, aucun dépistage avant échange n'est requis par la réglementation communautaire pour les mouvements intracommunautaires **à destination d'un autre Etat membre**. Toutefois les bovins en provenance d'un cheptel à risque doivent faire l'objet d'un test de dépistage avant sortie quelle que soit leur destination finale.

Concernant les mouvements **en provenance d'un autre Etat membre**, les bovins en provenance, soit de pays membres indemnes de tuberculose et de brucellose, non testés lors de l'échange, soit de pays membres non indemnes et donc soumis à des tests avant échange, n'ont pas à être soumis à un contrôle dans les exploitations françaises de destination, en cas de transport inférieur ou égal à 6 jours. En revanche, les bovins arrivés dans l'exploitation de destination après un transfert supérieur à 6 jours, et les bovins introduits dans un cheptel à taux de rotation supérieur à 40 %, sont soumis à un test de dépistage brucellose et tuberculose.

- Echanges avec les pays-tiers

Concernant les **exportations**, il conviendra de se conformer aux conditions précisées dans les certificats de chaque pays tiers.

Concernant les **importations**, les bovins n'ont pas à être soumis à un contrôle dans les exploitations françaises de destination en cas de transfert inférieur ou égal à 6 jours. En revanche, les bovins arrivés dans l'exploitation de destination après un transfert supérieur à 6 jours, et les bovins introduits dans une exploitation à taux de rotation supérieur à 40 %, sont soumis à un test de dépistage brucellose et tuberculose.

## 5) Gestion des non conformités

- Non réalisation des tests malgré un dépassement du délai de 6 jours

Le respect du délai de livraison fait l'objet d'un contrôle spécifique par la **DDSV du département de destination des bovins**. Afin de faciliter ce contrôle administratif, une requête spécifique est mise à la disposition du gestionnaire sous SIGAL. En cas de non réalisation des tests requis, une demande de régularisation est alors adressée à l'éleveur de destination des bovins.

Sanction envisageable : sanction administrative (suspension de qualification de l'exploitation de destination).

- Non réalisation des tests avant le départ des exploitations à risque

Un contrôle *a posteriori* de la bonne réalisation des dépistages requis pour les animaux issus des exploitations à risque doit être réalisé régulièrement afin de s'assurer de la bonne réalisation des tests par la **DDSV du département de départ des bovins**. Un système d'anomalie dans SIGAL permet de faciliter ce contrôle.

En cas d'identification, par la DDSV d'origine, d'un mouvement de bovin issu d'une exploitation à risque et destiné à une exploitation d'élevage, sans réalisation des tests vis-à-vis de la tuberculose et/ou de la brucellose, il conviendra :

- Pour la DDSV de destination (informée par la DDSV d'origine en cas de vente entre départements), de demander la réalisation du ou des tests requis dans l'exploitation de destination. Le différend commercial qui pourrait alors survenir entre acheteur et vendeur ne relève pas de la compétence des DDSV ;
- Pour la DDSV d'origine, de rappeler à l'éleveur dont l'exploitation est classée à risque, ses obligations réglementaires et les sanctions pénales encourues (amende de 4<sup>ème</sup> classe, article R.228-1 du Code Rural). Une sanction administrative n'est pas envisageable actuellement.

- Non réalisation des tests à l'entrée des exploitations à fort taux de rotation

Les ASDA ne sont délivrées qu'une fois les tests requis réalisés, avec obtention de résultats favorables. De plus il est prévu de créer un système d'anomalie dans SIGAL pour faciliter les contrôles par la **DDSV du département de destination des bovins**.

Sanction envisageable : sanction administrative (suspension de qualification de l'exploitation à taux de rotation supérieur à 40 %).

\*\*\*\*\*

Je vous rappelle que la dérogation aux tests brucellose et tuberculose est en vigueur depuis le 15 avril 2005. Il convient donc de souligner l'importance de la bonne identification des exploitations à risque, notamment pour les mouvements entre départements. Les bovins vendus dans un département voisin et transportés en moins de 6 jours ne sont en effet pas testés à l'introduction dans le cheptel acheteur. Je vous demande en conséquence de veiller avec la plus grande attention à ce que les bovins issus des exploitations classées à risque dans vos départements soient correctement testés avant leur départ.

Par ailleurs je vous informe qu'il est très probable qu'un dépistage IBR à l'introduction soit rendu obligatoire à partir du premier trimestre 2006.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

La Directrice Générale Adjointe  
C.V.O.

Monique ELOIT

**Annexe 1 : Liste des exploitations de bovins à risque, exclues des dérogations aux contrôles lors de mouvement entre exploitations**

<b>Risques sanitaires spécifiques</b>	
<b>Tuberculose</b>	<b>Brucellose</b>
<b>1- Risque de résurgence</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 ans après abattage total du cheptel infecté</li> <li>- 10 ans après abattage partiel du cheptel infecté</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 an après abattage total du cheptel infecté</li> <li>- 3 ans après abattage partiel du cheptel infecté</li> </ul>
<b>2- Lien épidémiologique par mouvement d'un animal</b>	
<p><i>Sont concernés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les cheptels ayant introduit des bovins en provenance d'un cheptel déclaré infecté de tuberculose, dans les <u>deux ans</u> précédant cette déclaration,</li> <li>- les cheptels de provenance de bovins reconnus infectés, ayant vendu ce ou ces animaux dans les <u>deux ans</u> précédant la déclaration d'infection de tuberculose dans le cheptel de destination.</li> </ul>	<p><i>Sont concernés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les cheptels ayant introduit des bovins en provenance d'un cheptel déclaré infecté de brucellose, <u>dans l'année</u> précédant cette déclaration,</li> <li>- les cheptels de provenance de bovins reconnus infectés, ayant vendu ce ou ces animaux <u>dans l'année</u> précédant la déclaration d'infection de brucellose dans le cheptel de destination.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- maintien des contrôles lors de mouvements entre exploitations pour les bovins issus du cheptel tant que celui-ci est soumis à des mesures de dépistage annuel conformément à l'article 25 de l'arrêté du 15/09/2003 (<b>maximum de trois ans</b>)</li> <li>- si aucune mesure de dépistage renforcé n'est mise en œuvre, la dérogation aux tests individuels est accordée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- maintien des contrôles lors de mouvements entre exploitations pour les bovins issus du cheptel concerné jusqu'à obtention de deux résultats de dépistage du cheptel favorables (dépistage de l'enquête épidémiologique et dépistage de prophylaxie suivant) - soit <b>au maximum un an</b></li> </ul>
<b>3- Lien épidémiologique par voisinage avec un cheptel infecté</b>	
<i>Sont concernés les exploitations identifiées par l'enquête épidémiologique conduite par la DDSV après confirmation de l'infection</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- conditions identiques au point 2</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- conditions identiques au point 2</li> </ul>
<b>4- Risque lié à la faune sauvage</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- existence de cas confirmés de tuberculose sur des animaux de la faune sauvage dans le département (ou département limitrophe)</li> </ul> <p><b>et</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- évaluation locale du risque par la DDSV, notamment en fonction de la localisation des élevages et de la probabilité des contacts entre faune sauvage et bovins.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- existence de cas confirmés de brucellose sur des ruminants sauvages dans le département (ou département limitrophe)</li> </ul> <p><b>et</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- évaluation locale du risque par la DDSV, notamment en fonction de la localisation des élevages et de la probabilité des contacts entre ruminants sauvages et bovins.</li> </ul>

**Selon la nature du risque identifié, les contrôles vis-à-vis de la tuberculose ou de la brucellose sont maintenus pour les bovins issus de ces exploitations.**

## Risques sanitaires généraux

### **1- Exploitations présentant des anomalies administratives récurrentes**

Sont concernées les exploitations pour lesquelles le système de surveillance du respect des obligations réglementaires a mis en évidence, au cours de l'année civile précédente, des anomalies administratives graves et/ou récurrentes (absence de réalisation des contrôles d'effectif ou des contrôles lors de mouvements entre cheptels, sous-réalisation des contrôles d'effectif, absence de déclaration sanitaire d'introduction, anomalies de validité des ASDA, anomalies dans les délais de notification des bovins, infractions à l'identification des bovins). Les cheptels qualifiés concernés pourront éventuellement avoir fait l'objet de sanctions administratives (ex : suspension temporaire de qualification) l'année précédente, en raison des anomalies relevées.

**Les bovins issus de ces exploitations sont soumis aux contrôles vis-à-vis de la brucellose et de la tuberculose.**

### **2- Exploitations présentant un niveau de maîtrise des risques insuffisant, identifié lors de la visite sanitaire annuelle**

Après réception du compte rendu de visite défavorable (niveau de maîtrise jugé insuffisant), une instruction du dossier est réalisée par la DDSV pour établir si l'exploitation doit être considérée à risque vis-à-vis de la tuberculose et/ou de la brucellose.

A cet effet :

- une visite de l'exploitation peut être réalisée par la DDSV
- et
- des critères épidémiologiques ou administratifs peuvent également être pris en compte, notamment :
  - cas de brucellose ou de tuberculose dans le département dans les cinq dernières années,
  - taux de rotation dans l' (les) atelier(s) d'élevage >15%,
  - existence d'anomalies administratives.

**Les bovins issus des exploitations considérées à risque, sont soumis aux contrôles vis-à-vis de la brucellose et/ou de la tuberculose.**

NB : le cas des exploitations dans lesquelles la visite sanitaire annuelle n'a pas été réalisée peut donner lieu à une instruction de la DDSV pour un classement éventuel en cheptel à risque.

## **Annexe 2 : Identification des exploitations de bovins à taux de rotation supérieur à 40 %, exclues des dérogations aux contrôles lors de mouvement entre exploitations**

Le taux de rotation annuel est défini par le **rapport entre le nombre de bovins introduits (hors naissances) sur l'effectif moyen de l'exploitation** en une année civile.

### ***Identification des exploitations à taux de rotation supérieur à 40 %***

- 1) Le descripteur spécifique "taux de rotation des bovins", sigle "TX ROT BV" mis en place dans SIGAL permet de réaliser une **première sélection d'exploitations**.
- 2) Une **étude complémentaire** est ensuite nécessaire pour exclure les exploitations dont le taux de rotation supérieur à 40% résulterait d'un des motifs suivants :
  - Présence d'un atelier d'engraissement, dérogonaire ou non, dans l'exploitation ;
  - Exploitation à effectif moyen inférieur à 10 bovins ;
  - Cheptels transhumants, prêt, mise en pension, location ;
  - Modification ponctuelle de la structure de l'élevage (création, fusion de cheptels) ;
  - Stations de contrôle des taureaux destinés aux Centres d'Insémination Artificielle.

Si le taux de rotation résulte d'un des motifs précédents, sur appréciation du DDSV, l'exploitation n'est pas classée « à taux de rotation supérieur à 40 % ».

### **3) Classement dans la catégorie « risque avéré – fort taux de rotation »**

Le classement de l'exploitation en « risque avéré – fort taux de rotation » se fait dans SIGAL par l'attribution des autorisations adéquates. Une note technique de la Mission des Systèmes d'Information détaille les manipulations correspondantes.

Les bovins **introduits dans des exploitations** considérées comme ayant un taux de rotation supérieur à 40 %, sont soumis aux contrôles vis-à-vis de la brucellose **et** de la tuberculose.

**Annexe 3 : Tableau récapitulatif des tests de dépistage requis lors de mouvements de bovins au cours des différentes réformes**

	Cas général		Dans les exploitations à risque		Dans les exploitations à taux de rotation > 40 %	
	Entrée d'un bovin	Sortie d'un bovin	Entrée d'un bovin	Sortie d'un bovin	Entrée d'un bovin	Sortie d'un bovin
<b>Avant le 15 avril 2005</b>	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
<b>Réforme 1</b> <b>Entre le 15 avril 2005 et l'application de la présente note (Arrêté du 24 janvier 2005)</b>	Non si < 6 jours	Non	Non si < 6 jours	Oui	Sont considérés comme des cheptels à risque	
	Oui si > 6 jours		Oui si > 6 jours			
<b>Réforme 2</b> <b>Application de la présente note (Arrêté du 11 janvier 2006)</b>	Non si < 6 jours	Non	Non si < 6 jours	Oui	Oui	Non
	Oui si > 6 jours		Oui si > 6 jours			

**Oui** : Tests de dépistage requis, au moment de la sortie de l'exploitation d'origine ou de l'entrée dans l'exploitation de destination  
**Non** : Pas de tests de dépistage requis

- **Conséquences de la réforme 1** : diminution du nombre de contrôles réalisés, avec des contrôles ciblés sur les mouvements « à risque » (transferts longs et exploitations à risque).
- **Conséquences de la réforme 2** : Les cheptels à taux de rotation > 40 % sont gérés indépendamment des exploitations à risque, pour tenir compte de la spécificité de l'activité de négoce qui implique la possibilité d'une vente rapide des bovins. Pour ces cheptels des contrôles systématiques à l'introduction sont requis (situation identique d'avant réforme 1).